RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2Ms COMMODITIES
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 400 000 euros
Siège social : [redacted]
[redacted]
533 958 930 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente et un décembre,
A 14 heures,

Madame Laure PIRONNEAU MORRIS,
demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 40 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société 2Ms COMMODITIES,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 100 000 euros par incorporation de réserves et création de 10 000 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'Associée Unique,

- Modification corrélative des statuts,

- Dotation de la réserve légale

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 400 000 euros, divisé en 40 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 100 000 euros pour le porter à 500 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Report à nouveau", figurant pour une somme de 593 926 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 28 juin 2024.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 10 000 parts nouvelles de 10 euros, attribuées gratuitement à l'Associée Unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Il est ajouté à l'article 6 - FORMATION DU CAPITAL

"Suivant décision de l'Associée Unique en date du 31 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 500 000 euros."

L'article 7 est modifié comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE euros (500 000 euros).

Il est divisé en 50 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Madame Laure PIRONNEAU MORRIS, Associée Unique."

TROISIEME DÉCISION

L'Associée Unique, suite à l'augmentation du capital décidée ci-avant, décide de doter la réserve légale à hauteur de 10 000 euros par prélèvement sur le « report à nouveau ». La réserve légale est donc portée à la somme de 50 000 euros.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

